

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Bid Receiving Public Works and Government  
Services Canada/Réception des soumissions  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Pacific Region  
401 - 1230 Government Street  
Victoria, B.C.  
V8W 2Z4  
Bid Fax: (250) 363-3344

**INVITATION TO TENDER**  
**APPEL D'OFFRES**

**Tender To: Public Works and Government Services  
Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of  
Canada, in accordance with the terms and conditions set  
out herein, referred to herein or attached hereto, the goods,  
services, and construction listed herein and on any attached  
sheets at the price(s) set out therefor.

**Soumission aux: Travaux Publics et Services  
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la  
Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou  
incluses par référence dans la présente et aux annexes  
ci-jointes, les biens, services et construction énumérés  
ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Public Works and Government Services Canada -  
Pacific Region  
401 - 1230 Government Street  
Victoria, B. C.  
V8W 2Z4

<b>Title - Sujet</b> DND - DOCKING & REPAIR YFB316	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W3555-125825/A	<b>Date</b> 2012-02-23
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W3555-125825	<b>GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG</b> PW-\$XLV-177-5823
<b>File No. - N° de dossier</b> XLV-1-34636 (177)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2012-03-12</b>	
<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Pacific Standard Time PST	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> Specified Herein - Précisé dans les présentes <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Quilty, Fintan	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> xlvl77
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (250) 363-0218 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (250) 363-3960
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE SEE HEREIN Canada	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

---

## TABLE DES MATIÈRES

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire
- 1.3 Compte rendu

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission
- 2.4 Lois applicables
- 2.5 Conférence des soumissionnaires
- 2.6 Visite du navire (Facultative)
- 2.7 Période des travaux - marine
- 2.8 Installations de carénage
- 2.9 Liste des sous-traitants proposés
- 2.10 Plan qualité - demande
- 2.11 Plans des essais et des inspections
- 2.12 Radoub, réparation ou carénage de navires - coûts

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection
- 4.3 Dépouillement public des soumissions

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

- 5.1 Général
- 5.2 Attestation préalable à l'attribution du contrat

### **PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES**

- 6.1 **Non utilisé-** Exigences relatives à la sécurité
- 6.2 Financière
- 6.3 Locaux
- 6.4 Stationnement
- 6.5 Soutien matériel et d'approvisionnement
- 6.6 Indemnisation des accidents du travail - Lettre d'attestation de régularité
- 6.7 Certification relative au soudage

- 6.8 **Non utilisé** - Convention collective valide
- 6.9 Calendrier de projet
- 6.10 Mesures de sécurité pour l'approvisionnement et le débarquement du carburant
- 6.11 ISO 9001:2008 - Systèmes de management de la qualité
- 6.12 Protection de l'environnement
- 6.13 Exigences en matière d'assurances
- 6.14 **Non utilisé** - Programme des marchandises contrôlées
- 6.15 **Non utilisé** - Juridictions sur le chantier maritime
- 6.16 Tableaux des livrables

## **PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

- 7.1 Énoncé des travaux
- 7.2 Clauses et conditions uniformisées
- 7.3 Exigences relatives à la sécurité
- 7.4 Durée du contrat
- 7.5 Responsables
- 7.6 Paiement
- 7.7 Facturation
- 7.8 Attestations
- 7.9 Lois applicables
- 7.10 Ordre de priorité des documents
- 7.11 Exigences relatives aux assurances et limitation de responsabilité
- 7.12 **Non utilisé** - Garantie financière
- 7.13 Locaux
- 7.14 Stationnement
- 7.15 Liste des contrats de sous-traitance et des sous-traitants
- 7.16 Calendrier de projet
- 7.17 Matériaux isolants - Sans amiante
- 7.18 **Non utilisé** - Prêts d'équipement - Maritime
- 7.19 Niveaux de qualification
- 7.20 Soutien matériel et d'approvisionnement
- 7.21 ISO 9001:2008 - Systèmes de management de la qualité
- 7.22 Plan qualité
- 7.23 Certification relative au soudage
- 7.24 Protection de l'environnement
- 7.25 Approvisionnement et débarquement du carburant sous supervision
- 7.26 Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires
- 7.27 Équipement/Systèmes: Inspection/essai
- 7.28 Plan des essais et des inspections
- 7.29 Garde du navire
- 7.30 Radoub du navire sans équipage
- 7.31 Réunion préalable au réaménagement

7.32	Réunions
7.33	Travaux en cours et acceptation
7.34	Autorisations
7.35	Déchets dangereux
7.36	Règlements concernant les emplacement des Forces canadiennes
7.37	Rebuts et déchets
7.38	Stabilité
7.39	Navire - accès du Canada
7.40	Titre de propriété du navire
7.41	Indemnisation des accidents du travail
7.42	Contrat de défense
7.43	Programme des marchandises contrôlées
7.44	<b>Non utilisé</b> - Juridictions sur le chantier maritime

## LISTE DES ANNEXES

Annexe A	Énoncé des travaux
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Exigences relatives aux assurances
Appendice 1 à l'annexe C	Certificat d'acceptation - Déclaration de la garde des navires du gouvernement fédéral par l'entrepreneur
Appendice 2 à l'annexe C	Certificat d'acceptation - Déclaration de la reprise de la garde des navires du gouvernement fédéral par le ministère client
Appendice 3 à l'annexe C	État du navire à son transfert à l'entrepreneur ou par celui-ci
Annexe D	Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité
Annexe E	Garantie
Appendice 1 à l'annexe E	Réclamation de garantie
Annexe F	<b>Non utilisé</b> - Conditions préalables à tout paiement (paiements progressifs ) Approvisionnements - prix ferme
Annexe G	<b>Non utilisé</b> - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
Annexe H	Services de gestion de projet
Annexe I	Feuilles de présentation de la soumission financière
Appendice 1 à l'annexe I	Feuille de renseignements sur les prix

---

## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

La demande de soumissions et de contrat subséquent compte sept (7) parties ainsi que des annexes comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leurs soumissions;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux, la Base de paiement et autres annexes.

### **1.2 Sommaire**

1. L'énoncé des travaux est :

- a. Effectuer la mise an cale sèche, l'entretien et le réaménagement du navire du ministère de la Défense nationale (MDN), *YFB 316*, conformément aux spécifications techniques détaillées liées à l'énoncé des travaux et des projets des services de gestion ci-joint les annexes A et H. Pour les spécifications, les dessins, les feuilles d'essai, les annexes et appendices, les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions.
- b. Effectuer tous les travaux imprévus et approuvés qui ne sont pas mentionnés au paragraphe a. ci-dessus.

- 
2. Il y a une exigence de sécurité associés à cette exigence. Pour plus d'informations, voir la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent, l'article 3.
  3. La stratégie de sélection des fournisseurs relative à ce marché sera limitée aux fournisseurs de l'Ouest du Canada, en conformité avec la Politique relative à la construction, au réaménagement, à la réparation et à la modernisation des navires (19-12-1996), sous réserve des dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). Ce marché est exclu de l'ALENA [voir chapitre 10, Annexe 1001.2b, alinéa 1 a)] et de l'OMC-AMP (voir l'Annexe 4).

### **1.3 Compte rendu**

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

---

## **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2011-05-16) Instructions uniformisées - biens ou services, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

En vigueur immédiatement, l'article 12 de 2003 et l'article 07 de 2004, appelées Rejet d'une soumission, sont modifiées comme suit :

Remplacer les paragraphes 1.(a) et (b) par les suivants :

Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants :

le soumissionnaire est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission pour répondre au besoin ;

un employé ou un sous-traitant proposé dans la soumission est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui rendrait l'employé ou un sous-traitant inadmissible pour déposer une soumission pour répondre au besoin ou à la partie du besoin que l'employé ou le sous-traitant exécuterait ;

### **2.2 Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

### **2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante au moins trois (3) jours civils avant la date de clôture. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## 2.4 Lois applicables

1. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans Colombie-Britannique \_\_\_\_\_ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
2. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## 2.5 Conférence des soumissionnaires

Une conférence des soumissionnaires se tiendra au arsenal canadien de Sa Majesté à Esquimalt (Colombie-Britannique), le 2 mars 2012.

La conférence commencera à 10h30, heure locale. La portée du marché décrit dans la demande de soumissions sera examinée et des réponses seront apportées aux questions. Il est recommandé aux soumissionnaires souhaitant présenter une soumission d'y assister ou d'y envoyer un représentant.

Pour des raisons de sécurité, les soumissionnaires doivent contacter l'autorité contractante avant la conférence afin de confirmer leur présence. Ils doivent fournir, par écrit, le nom de leurs représentants qui assisteront à la conférence et une liste des questions qu'ils souhaitent voir aborder, au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la conférence.

Les soumissionnaires sont priés de noter que toute précision ou tout changement résultant de la conférence des soumissionnaires sera inclus dans la demande de soumissions sous la

---

forme d'une modification (questions et réponses). Les soumissionnaires qui ne participent pas à la conférence pourront tout de même présenter une soumission.

## **2.6 Visite facultative des lieux - navire**

Des dispositions ont été prises en vue d'une visite du navire. Cette visite se déroulera immédiatement après la réunion des soumissionnaires.

## **2.7 Période des travaux - Marine**

Les travaux doivent débuter et prendre fin comme suit :

Début : 16 mars 2012

Fin : 5 avril 2012

2. En présentant une soumission, le soumissionnaire confirme qu'il a suffisamment de matériel et de ressources humaines affectées ou disponibles et que la période de travail ci-dessus permettra de terminer les travaux prévus ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux imprévus.

## **2.8 Installations de carénage**

Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire pourra être appelé à démontrer à la satisfaction du Canada que la capacité certifiée de leur *installation de carénage* (désigne tout moyen utilisé pour retirer le navire de l'eau) est appropriée au chargement prévu, conformément aux plans connexes de carénage et à d'autres documents. Le soumissionnaire sera avisé par écrit et disposera d'une période raisonnable pour fournir des dessins détaillés de distribution de la charge et de la stabilité des blocs, ainsi que les calculs nécessaires pour démontrer clairement le caractère adéquat des installations de carénage proposées.

Avant l'attribution du contrat et dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit fournir une attestation courante (s'il n'y a pas de date sur le certificat, celui-ci doit avoir été émis au cours des deux dernières années) et valide de la capacité et de l'état des installations de carénage devant être utilisées pour les travaux.

Bien qu'une installation de carénage puisse avoir une capacité totale supérieure à celle du navire à radouber, la distribution du poids du navire peut entraîner une surcharge pour les blocs. En outre, bien que les dimensions physiques d'une *installation de carénage* puissent porter à croire qu'elles pourraient accueillir un navire déterminé, d'autres limitations comme l'espace des rails sur des bers roulants, des jetées en béton ou des contreforts adjacents au bassin, pourraient empêcher l'installation d'être considérée comme un emplacement possible de carénage.

---

(Si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser la cale sèche de Travaux publics et Services gouvernementaux, en Colombie-Britannique, la certification n'est pas obligatoire)

## **2.9 Liste des sous-traitants proposés**

Lorsque la soumission comprend le recours à des sous-traitants pour l'exécution des travaux, le soumissionnaire s'engage, à la demande de l'autorité contractante, à fournir une liste de tous les sous-traitants, y compris une description des articles à acheter, une description des travaux à exécuter et l'emplacement où ces travaux seront exécutés. La liste ne devrait pas comprendre l'achat d'articles et de logiciels du commerce, et des articles et du matériel standard fabriqués habituellement par les fabricants dans le cours normal de leurs affaires ou la fourniture des services connexes qui peuvent habituellement faire l'objet de sous-traitance dans le cadre de l'exécution des travaux (p. ex. La sous-traitance évaluée à moins de 500 \$.

## **2.10 Plan qualité - demande**

Avant l'attribution du contrat et dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire pourra être appelé à fournir un exemple de son plan qualité pour les pour les articles spécifications énumérées ci-dessous. Le plan qualité doit être dans le même format que celui qui sera utilisé après l'attribution du contrat. Le plan qualité peut faire référence à d'autres documents. Lorsque les documents auxquels il fait renvoi n'existent pas déjà, mais sont exigés par le plan, ce dernier doit les identifier ainsi que : quand, comment et par qui ils seront développés et approuvés.

Spécification, élément 12-13158- accostage et d'appareillage

## **2.11 Plans des essais et des inspections**

Avant l'attribution du contrat et dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire pourra être appelé à fournir un exemple de son plan d'inspection pour les spécifications suivantes :

## **2.12 Radoub, réparation ou carénage de navires - coûts**

Les coûts suivants doivent être inclus dans le prix d'évaluation :

1. Services : comprend tous les coûts pour les services de navire comme l'eau, la vapeur, l'électricité, etc., nécessaires à l'entretien du navire pour la durée du contrat. Le prix doit être ferme et ne pourra augmenter que si la période du contrat est prolongée avec l'approbation de l'autorité contractante.
2. Carénage et désarrimage comprend :
  - a. tous les coûts relatifs à la mise en cale sèche, à la mise à quai, à la sécurité, à la mise sur berceaux et (ou) au déplacement du navire dans les installations du soumissionnaire retenu.

- 
- b. les coûts des services nécessaires pour amarrer le navire le long du quai et pour larguer les amarres.

Sauf indication contraire, le navire sera livré par le Canada aux installations du soumissionnaire retenu le long du quai à un point de transfert sûr mutuellement convenu, à flot et droit, et le soumissionnaire retenu fera de même à la fin des travaux. Les coûts des services nécessaires pour amarrer le navire le long des installations et pour larguer les amarres doivent être inclus dans le prix d'évaluation.

3. Inspecteurs de maintenance/Services de supervision : comprend tous les coûts pour les services d'inspecteurs de maintenance ou des services de supervision incluant les services de représentants des fabricants, les ingénieurs, etc. Ces services ne sont pas des frais supplémentaires sauf lorsque des travaux imprévus exigeant ces services sont ajouter au contrat.
4. Enlèvements : comprend tous les coûts pour les enlèvements nécessaires pour exécuter les travaux, et pour lesquels le soumissionnaire retenu sera responsable, qu'il soient ou non indiqués dans les spécifications, sauf les enlèvements non évidents lorsqu'on examine le navire ou les dessins. Le soumissionnaire retenu devra aussi assurer l'entreposage sûr des éléments enlevés, et leur réinstallation à la fin des travaux. Il devra assumer le renouvellement des éléments endommagés pendant l'enlèvement.
5. Mise à l'abri, installation des échafaudages, manutention par grue et transport : comprend le coût de toutes les activités de mise à l'abri, d'installation d'échafaudage, y compris les rampes, de manutention par grue et transport, en vue d'exécuter les travaux indiqués. Le soumissionnaire retenu sera responsable du coût de toutes les modifications d'installations nécessaires pour se conformer aux règlements applicables de sécurité.

---

## **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instruction pour la préparation des soumissions**

**3.1.1** Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I: Soumission de gestion ( 1 copie papier)
- Section II: Soumission financière ( 1 copie papier)
- Section III: Attestations ( 1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.
- c. inclure les attestations dans une section distincte de la soumission.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Si le soumissionnaire soumet sa soumission par télécopieur en conformité avec le document 2003 Instructions uniformisées, Section 08 (3) tel que modifié dans la Partie 2, Article 1, l'offre devrait être fournie dans le même format en trois sections que pour les copies papier.

**Section I : Soumission de gestion**

La soumission de gestion doit être concise et comporter toutes les certifications et les autres exigences comme indiqué dans les parties 5 et 6.

**Section II : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la feuille de présentation de la soumission financière décrite à l'annexe I et la feuille de renseignements sur les prix ci-joint à l'appendice 1 de l'annexe I.

**Section III: Attestions**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5. Si ces attestations n'accompagnent pas les documents de soumission au moment de la soumission, ils seront demandés par l'autorité contractante tel que décrit à la partie 6.

**3.1.2 Clauses du guide des CCUA**

C0417T Travaux imprévus et prix d'évaluation 2008-05-12

**3.1.3 Non utilisé - Garantie financière**

---

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions incluant la conformité des attestations obligatoires et les tableaux des livrables détaillés aux parties 5 et 6. Toute information supplémentaire à l'appui de la soumission seront demandés au besoin par l'autorité contractante, tel que précisé à la partie 6. Seules les soumissions qui respectent toutes les exigences obligatoires et la présentation d'informations complémentaires acceptables dans le délai précisé seront jugées recevables.

### **4.2 Méthode de sélection**

#### **4.2.1 Clause du guide des CCUA**

A0069T

Méthode de sélection

2007-05-25

### **4.3 Dépouillement public des soumissions**

Une ouverture publique aura lieu à 1230 rue Gouvernement, Victoria, (C-B), à 14h30 à la date de clôture figurant sur la première page

---

## **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

### **5.1 Général**

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

### **5.2 Attestation préalable à l'attribution du contrat**

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être fournies avec la soumission mais elles peuvent être remplies et fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

#### **5.2.1 Programme de contrats fédéraux - plus de 25000 \$ et moins de 200000 \$**

1. Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux (PCF) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.
2. Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

---

3. Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- a. ( ) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b. ( ) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- c. ( ) est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus.
- d. ( ) n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro :\_\_\_\_\_.

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

---

Signature

Nom

Titre

Date

---

## **PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES**

### **6.1 Non utilisé - Exigences relatives à la sécurité**

### **6.2 Exigences financières**

#### **6.2.1 Non utilisé - Garantie financière contractuelle**

#### **6.2.2 Capacité financière**

Clause du guide des CCUA A9033T Capacité financière 2011-05-16

### **6.3 Locaux**

Avant l'attribution du contrat et dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit fournir les détails des locaux proposés. Ces renseignements doivent comprendre un dessin des locaux et les détails concernant le matériel et le mobilier.

### **6.4 Stationnement**

Avant l'attribution du contrat et dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit fournir les détails des places de stationnement proposées.

### **6.5 Non utilisé - Soutien matériel et d'approvisionnement**

Avant l'attribution du contrat et dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit fournir les détails concernant les systèmes de soutien proposés visant le matériel et les approvisionnements.

### **6.6 Indemnisation des accidents du travail - Lettre d'attestation de régularité**

Il est obligatoire que le compte du soumissionnaire auprès de la Commission des accidents du travail provinciale concernée soit en règle.

Avant l'attribution du contrat et dans un délai de vingt-quatre (24) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit présenter un certificat ou une lettre d'attestation de régularité délivrée par la Commission des accidents du travail concernée. Le défaut de fournir ce document rendra la soumission irrecevable.

### **6.7 Certification relative au soudage**

1. Le soudage doit être effectué par un soudeur approuvé par le Bureau canadien du soudage selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :

- 
- a. CSA W47.1-03 (R2008), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier (minimum niveau 2.1 de la division); et
  - b. CSA W47.2-M1987 (R2008), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium (minimum le niveau 2.1 de la division);
2. Avant l'attribution du contrat et dans les vingt quatre (24) heures suivant la demande écrite de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit montrer qu'il possède la reconnaissance de sa qualification en matière de soudage.

## **6.8 Non utilisé - Convention collective valide**

## **6.9 Calendrier de travail et rapports**

Avant l'attribution du contrat et dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la date de réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit présenter au Canada un (1) exemplaire de leur calendrier préliminaire de travail. Ce calendrier doit indiquer les dates de début et d'achèvement des travaux de la période de travail, y compris les dates d'échéance réalistes pour chacune des étapes importantes. Ce calendrier sera passé en revue avec le soumissionnaire lors de la réunion préliminaire.

Avant l'attribution du contrat et dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la date de réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit fournir un exemple de document à partir de son système d'ordonnancement, comprenant un rapport d'étape typique, un rapport d'inspection et de contrôle de la qualité et un événement marquant de réseau..

## **6.10 Mesures de sécurité pour l'approvisionnement en carburant et débarquement du carburant**

L'approvisionnement en carburant et le débarquement du carburant des navires du Canada devront être effectués sous la supervision d'un superviseur possédant la formation et l'expérience nécessaires à de telles opérations.

Avant l'attribution du contrat et dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit fournir le détail de ces mesures de sécurité pour l'approvisionnement en carburant et le débarquement du carburant, ainsi que le nom et le nombre d'années d'expérience de la personne chargée de cette activité.

## **6.11 ISO 9001:2008 - Systèmes de management de la qualité**

Avant l'attribution du contrat et dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la date de réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit fournir son document d'enregistrement ISO indiquant qu'il satisfait à la norme ISO 9001:2008. Les documents et les procédures des soumissionnaires qui ne possèdent pas d'enregistrement pour les normes ISO pourront faire l'objet d'une évaluation du système de la qualité de la part du RAQ avant l'attribution d'un contrat.

## 6.12 Protection de l'environnement

Avant l'attribution du contrat et dans les 5 jours ouvrables suivant la notification écrite par l'autorité contractante, le soumissionnaire doit présenter les détails de ses plans d'intervention d'urgence environnementale, des procédures de gestion des déchets et / ou de formation environnementale formelle entreprise par ses salariés. En outre, le soumissionnaire doit soumettre des échantillons de ses processus et procédures relatives à l'achèvement des travaux.

## 6.13 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe C.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

## 6.14 Non utilisé - Programme des marchandises contrôlées

## 6.15 Non utilisé - Juridictions sur le chantier maritime

## 6.16 Tableaux des livrables

### 6.16.1 Liste de contrôle des livrables obligatoires

Nonobstant les exigences touchant les livrables mentionnés ailleurs dans cette demande de soumission et dans ses spécifications techniques connexes, voici les seuls livrables obligatoires qui doivent être présentés avec les documents de la soumission au moment de la fermeture des soumissions. Les éléments suivants sont obligatoires et le soumissionnaire doit présenter chacun d'eux pour que sa soumission soit jugée recevable.

Élé- ment	Description	Remplie et jointe
1	<b>Document d'appel d'offres, partie 1, page 1 remplie et signée;</b>	
2	<b><u>Annexe I Feuille de présentation de la soumission financière dûment remplie, et;</u></b>	
3	<b>Appendice 1 de l'Annexe I <u>Feuilles de renseignements sur les prix dûment remplies</u></b>	

### 6.16.2 Liste de contrôle des livrables appuyer

Si les renseignements suivants qui viennent appuyer la soumission ne sont pas présentés avec la soumission, l'autorité contractante en fera la demande au plus bas soumissionnaire, et ils devront être fournis dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la demande écrite :

Item	Description	Completed and Attached	To be forwarded if requested by the CA
1	Modifications des lois applicables (s'il y en a) selon l'article 2.4		
2	Certificat des installations de carénage, selon l'article 2.8		
3	Liste des sous-traitants (s'il y en a) selon l'article 2.9		
4	Certification selon l'article 5.2.1		
5	<b>Non utilisé</b> - Informations de Garantie financière selon l'article 6.2.1		
6	Preuve de conformité aux règles de la Commission des accidents du travail, selon l'article 6.6		
7	Preuve d'attestation de soudure, selon l'article 6.7		
8	<b>Non utilisé</b> - Preuve d'une convention collective valide ou d'un autre instrument adéquat couvrant la période des travaux, selon l'article 6.8		
9	Calendrier préliminaire des travaux, selon l'article 6.9		
10	Certificat d'enregistrement ISO ou document d'assurance de la qualité, selon l'article 6.11		
11	Détails sur l'équipe de gestion du projet, selon l'article H1.4		

### 6.16.3 Liste de contrôle des livrables supplémentaires

Les informations suivantes, qui viennent appuyer la soumission, mai être demandée par l'autorité contractante, à partir du soumissionnaire et elle doit être prévue dans les 5 jours ouvrables suivant la demande écrite:

Élé- men t	Description	Rempli et joint	Doit être acheminé à la demande de l'AC
1	L'information des installations de carénage et les calculs, selon l'article 2.8		
2	Exemples des plans de qualité et des plans d'inspections, conformément aux articles 2.10 et 2.11		
3	États financiers et l'information, selon l'article 6.2.2		
4	Les détails des locaux, selon l'article 6.3		
5	Les détails des places de stationnement, selon article 6.4		
6	Les détails concernant les systèmes de gestions du matériel de soutien, selon l'article 6.5		
7	Exemples d'horaires de travail, de suivi et de notification, selon l'article 6.9		
8	Mesures de sécurité pour l'approvisionnement en carburant et débarquement du carburant, selon l'article 6.10		
9	Les détails des plans d'intervention d'urgence environnementale et les procédures de gestion des déchets, selon l'article 6.12		
10	Les détails de formation en environnement formels prises les employés, selon l'article 6.12		
11	<b>Non utilisé</b> - La preuve que la soumissionnaire est inscrite, exemptée ou exclue en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC), selon l'article 6.14		
12	Soit une preuve d'assurance requise par l'article 7.11 ou une lettre selon l'article 6.13.		

---

## **PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **7.1 Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit:

- a. Effectuer la mise an cale sèche, l'entretien et le réaménagement du navire du ministère de la Défense nationale (MDN), YFB 613, conformément aux spécifications techniques détaillées liées à l'énoncé des travaux et des projets des services de gestion ci-joint les annexes A et H. Pour les spécifications, les dessins, les feuilles d'essai, les annexes et appendices, les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions.
- b. Effectuer tous les travaux imprévus et approuvés qui ne sont pas mentionnés au paragraphe a. Ci-dessus.

### **7.2 Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/index.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### **7.2.1 Conditions générales**

2030 (2011-05-16), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante (À l'exception de la section 25 qui est annulée dans sa totalité). La section 22 de 2030 est modifiée dans l'Annexe E Garantie.

#### **7.2.2 Conditions générales supplémentaires**

1029 (2010-08-16), Réparation des navires, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

### **7.3 Exigences relatives à la sécurité**

1. Accès aux installations portuaires et les navires de gouvernement est contrôlé. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences applicables. Un système d'identification positive, enregistrer l'entrée et le départ d'un autre ou soi-même en signant un registre et le port de badges d'identification dans les installations portuaires ou à bord des navires du gouvernement est nécessaire.
2. L'autorité contractante et le responsable technique réserve le droit d'ordonner que le personnel de l'entrepreneur possède une habilitation de sécurité valide, à un niveau approprié.

**7.4 Durée du contrat****7.4.1 Période des travaux - marine**

1. Les travaux doivent débuter et prendre fin comme suit :

Début : 16 mars 2012

Fin : 5 avril 2012

2. L'entrepreneur confirme qu'il a suffisamment de matériel et de ressources humaines affectées ou disponibles et que la période de travail ci-dessus permettra de terminer les travaux prévus ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux imprévus.

**7.5 Responsables****7.5.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est:

Fintan Quilty, Inspecteur technique  
 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
 Région du Pacifique, Approvisionnements, marine  
 401-1230 rue Government  
 Victoria, C-B, V8W 3X4  
 Téléphone : 250-363-8475 Télécopieur : 250-363-0218  
 Courriel : fintan.quilty@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante. *(Provenant de - derived from: A1024C, 2007-05-25)*

**7.5.2 Responsable technique**

Le responsable technique pour ce contrat est:

Name: Mike Godin  
 Title: Contracts Administrator  
 Organisation: Department of National Defence, Fleet Maintenance Facility-Cape Breton  
 Address: Building 250, Dockyard, PO Box 17000 STN forces, Victoria, BC V9A7N2  
 Telephone: 250-363-5862 Facsimile: 250-363-1090  
 E-mail: Michel.Godin2@forces.gc.ca.

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu

technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 7.5.3 Responsable de l'inspection

Le responsable technique est responsable des inspections. Les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis conformément au marché peuvent tous être soumis au contrôle du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences du marché à l'annexe A et ne satisfont pas au responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement. Toute communication avec l'entrepreneur concernant la qualité des travaux exécutés en vertu du marché doit se faire sous forme de correspondance officielle par l'entremise de l'autorité contractante.

## 7.6 Paiement

### 7.6.1 Base de paiement - prix ferme, prix unitaire(s) ferme(s) ou prix de lot(s) ferme(s)

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé le prix ferme indiqué à l'annexe B. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

### 7.6.2 Mode de paiement

H1000C Paiement unique 2008-02-12

### 7.6.3 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 3% sera appliqué à la demande finale de paiement. Cette retenue de garantie est payable par le Canada à l'expiration du délai de 90 jours de garantie (s) applicable à l'ouvrage. Les taxes des Biens et services ou de vente harmonisée (TPS / TVH), le cas échéant, doit être calculée et payée sur le montant total de la créance avant l'application de la retenue de 3 %.. Au moment où la retenue est libéré, il n'y aura pas de TPS / TVH à payer, comme il a été inclus dans les versements précédents.

### 7.6.4 Clauses du guide des CCUA

C0711C Contrôle du temps

2008-05-12

C6000C Limite de prix

2011-05-16

## 7.7 Facturation

**7.7.1** L'entrepreneur doit présenter des factures qui contiennent les renseignements exigés au 2030 Conditions générales - besoins plus complexes de biens, l'article 13, Paiements progressifs article 7.6.2 et Instructions relatives à la facturation - demande de paiement progressif article 7.7.3.

### 7.7.2 Adresse de facturation

**Les factures doivent être faites pour le compte de :**

Fleet Maintenance Facility- Cape Breton  
 Building 250, Dockyard  
 Stn Forces PO Box 17000  
 Victoria BC, V9A7N2, Canada.  
 Attention: Mike Godin

**L'exemplaire original doit être transmis pour vérification à:**

Travaux publics et services gouvernementaux Canada  
 Approvisionnement, marine  
 401-1230 Rue Government  
 Victoria, C-B, V8W 3X4                      Attention. : Fintan Quilty

**7.8 Attestations****7.8.1 Clauses du guide des CCUA**

Clauses du guide des CCUA    A3015C    Attestations    2008-12-12

**7.9 Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. (**À remplir par l'autorité contractante à l'attribution du contrat**)

**7.10 Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a. les articles de la convention;
- b. les conditions générales supplémentaires 1029 (2010-08-16) Réparation des navires;
- c. les conditions générales - 2030, 2011-05-16, besoins plus complexes de biens, telle que modifiée à l'Annexe E;
- d. l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- e. l'Annexe B, Base de paiement;
- f. l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- g. l'Annexe D, Inspection/Assurance de la Qualité/Contrôle de la Qualité;
- h. l'Annexe E, Garantie;
- i. l'Annexe F, Conditions préalables à tout paiement (paiements progressifs);
- j. **Non utilisé** - l'Annexe G, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- k. l'Annexe H, Services de gestion du projet;
- l. la soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_ (*inscrire la date de la soumission*), modifiée le \_\_\_\_\_ (*inscrire la ou les dates des modifications, s'il y a lieu*)

**7.11 Exigences relatives aux assurances et limitation de responsabilité**

### **7.11.1 Exigences relatives aux assurances**

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C, et il doit maintenir la protection requise en vigueur pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégagera pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

### **7.11.2 Limitation de la responsabilité de l'entrepreneur au titre de dommages subis par le Canada**

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article 26 des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprennent les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés.
2. Que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite, la responsabilité de l'entrepreneur pour tous les dommages subis par le Canada et causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur se limite à 10 000 000,00\$ par accident ou incident jusqu'à un total annuel de 20 000 000,00\$ pour des dommages subits dans chaque année de l'exécution du contrat, telle année débutant à la date d'entrée en vigueur du contrat ou à sa date anniversaire, et ce jusqu'à une responsabilité totale maximale de 40 000 000,00\$. Cette limite ne s'applique pas au cas suivants :
  - a. toute violation des droits de propriété intellectuelle;
  - b. out manquement aux obligations de garantie.
3. Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers et qui sont reliés au contrat, que la réclamation soit faite envers le Canada

ou l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada.

## **7.12 Non utilisé - Garantie financière**

## **7.13 Locaux**

L'entrepreneur doit prévoir des aménagements et services en conformément de l'énoncé des travaux, pour la période de deux (2) semaines avant le début des travaux et se terminant deux (2) semaines après la fin des travaux.

## **7.14 Stationnement**

L'entrepreneur devra fournir deux (2) places de stationnement réservées à l'intérieur du chantier naval à l'intention du personnel du gouvernement clairement désigné « à l'usage exclusif de TPSGC » pour la période de une (1) semaine avant le début des travaux et se terminant une (1) semaine après la fin des travaux.

## **7.15 Liste des contrats de sous-traitance et des sous-traitants**

L'autorité contractante doit être avisée, par écrit, de tout changement apporté à la liste des sous-traitants, avant qu'ils commencent à travailler.

Lorsqu'un entrepreneur sous-traite certains travaux, un exemplaire du bon de commande de sous-traitance doit être remis à l'autorité contractante. En outre, l'entrepreneur doit surveiller les progrès de la sous-traitance et informer le RAQ des étapes pertinentes des travaux afin d'en permettre l'inspection lorsque ce dernier le juge nécessaire.

## **7.16 Calendrier de projet**

L'entrepreneur doit fournir, dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, un calendrier des travaux provisoire révisé et rajusté avant le début des travaux, s'il y a lieu.

L'entrepreneur doit fournir un calendrier détaillé des travaux précisant les dates de début et d'achèvement des travaux au cours de la période des travaux, y compris des dates cibles réalistes pour les jalons importants. Pendant la période des travaux, le calendrier sera réévalué sur une base continue par le RAQ et par l'entrepreneur, mis à jour au besoin et disponible dans le bureau de l'entrepreneur aux fins d'examen par les autorités du Canada pour déterminer l'avancement des travaux.

Les calendriers doivent être révisés sur une base pré-définie. Les calendriers révisés doivent montrer l'effet de l'avancement des travaux et les travaux supplémentaires approuvés. Toute modification des dates de la période de travail dans le contrat en raison de travaux imprévus ne seront pas acceptées, sauf tel que négocié conformément à l'article 7.26, Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires.

### **7.17 Matériaux isolants - Sans amiante**

Tous les matériaux utilisés pour isoler une surface à l'intérieur du navire devront respecter les normes maritimes de Transports Canada pour les travaux maritimes commerciaux et, pour tous les travaux, être exempts d'amiante sous quelque forme que ce soit. L'entrepreneur devra veiller à ce que toutes les machines et l'équipement situés dessous ou adjacents à des surfaces devant être réisolées soient adéquatement couvertes et protégées avant d'enlever l'isolation existante.

### **7.18 Non utilisé - Prêts d'équipement – Maritime**

### **7.19 Niveaux de qualification**

L'entrepreneur doit faire appel à des gens de métier qualifiés, certifiés (le cas échéant) et compétents et les superviser pour garantir un niveau élevé uniforme de qualité d'exécution. Le RAQ peut demander de consulter et d'inscrire les détails des attestations ou des compétences des gens de métier de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être exercée indûment, mais viser uniquement à garantir que ce sont des gens de métier qualifiés qui exécutent les travaux nécessaires.

### **7.20 Soutien matériel et d'approvisionnement**

L'entrepreneur doit fournir des systèmes de soutien de gestion du matériel qui répondent aux exigences détaillées dans **l'énoncé des travaux**.

### **7.21 ISO 9001-2008 - Systèmes de management de la qualité**

Pour l'exécution des travaux décrits dans le présent document, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

ISO 9001:2008 - Systèmes de management de la qualité - Exigences, publié par l'organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur à l'exclusion de l'exigence suivante :

#### **7.3 Conception et développement**

L'objet de la clause n'est pas d'exiger que l'entrepreneur obtienne l'enregistrement à la norme visée, mais bien que le système de management de la qualité de l'entrepreneur tienne compte de chacune des exigences de la norme.

Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ) :

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.

L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

*(Provenant de - derived from: D5540C, 2010-08-16)*

## **7.22 Plan qualité**

Au plus tard cinq (5) jours après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit soumettre pour acceptation par le ministère de la Défense nationale (MDN) un plan qualité préparé selon la dernière édition (à la date du contrat) de ISO 10005:2005 « Systèmes de management de la qualité - Lignes directrices pour les plans qualité ». Le plan qualité devra décrire comment l'entrepreneur entend se conformer aux exigences de qualité spécifiées dans le contrat et spécifier comment les activités reliées à la qualité se dérouleront incluant l'assurance de la qualité des sous-traitants. L'entrepreneur doit inclure une matrice qui permet de retracer les éléments des exigences de la qualité spécifiées aux paragraphes du plan qualité où l'élément a été traité.

Les documents mis en référence au plan qualité doivent être disponibles à la demande de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou du MDN.

Si le plan qualité a été soumis lors du processus de soumission, l'entrepreneur doit réviser et, au besoin, modifier le plan soumis de façon à tenir compte des changements dans les exigences ou dans la planification qui auraient pu survenir lors des négociations menant au contrat.

Après l'acceptation du plan qualité par le MDN, l'entrepreneur doit mettre en oeuvre le plan qualité. L'entrepreneur doit effectuer les modifications appropriées au plan durant le contrat de façon à refléter les activités de qualité en cours ou planifiées. Le MDN doit être en accord avec les modifications apportées au plan qualité.

## **7.23 Certification relative au soudage**

1. L'entrepreneur doit s'assurer que le soudage est effectué par un soudeur certifié par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :
  - a. CSA W47.1-03 (R2008), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier niveau 2.10 minimum ; et
  - b. CSA W47.2-FM1987 (R2003), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium niveau 2.1 minimum;
2. En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.
3. Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du représentant en assurance de la qualité, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées et (ou) une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagnée d'une copie de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BSC.

#### **7.24 Protection de l'environnement**

L'entrepreneur et ses sous-traitants qui effectuent des travaux sur un navire du Canada doivent respecter les normes de l'industrie, les règlements et les lois environnementales qui s'appliquent aux niveaux municipal, provincial et fédéral.

L'entrepreneur doit avoir des procédures détaillées pour répertorier, enlever, entreposer, transporter et éliminer tous les polluants possibles et les matières dangereuses afin de respecter les exigences susmentionnées.

Tous les certificats d'élimination des déchets doivent être remis au représentant en assurance de la qualité et des exemplaires doivent être envoyés à l'autorité contractante. De plus, l'entrepreneur doit remettre sur demande de l'autorité contractante des preuves supplémentaires du respect des lois et des règlements environnementaux municipaux, provinciaux et fédéraux.

L'entrepreneur doit disposer de procédures ou de plans d'intervention en cas d'éco-urgences. Les employés de l'entrepreneur et des sous-traitants doivent avoir reçu une formation appropriée en préparation aux situations d'urgence et organisation des secours. Le personnel de l'entrepreneur qui mène des activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit posséder les compétences nécessaires en raison de leurs études, de leur formation ou de leur expérience.

#### **7.25 Approvisionnement et débarquement du carburant sous supervision**

L'entrepreneur doit s'assurer que l'approvisionnement en carburant et le débarquement du carburant des navires du gouvernement canadien sont effectués sous la supervision d'un superviseur responsable possédant la formation et l'expérience nécessaires à de telles opérations.

#### **7.26 Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires**

Clause de guide des CCUA B5007C Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires 2010-01-11

#### **7.27 Équipement/Systèmes : Inspection/essai**

Veillez consulter l'annexe D pour les détails des inspections d'équipement et de systèmes ainsi que les exigences visant les essais.

#### **7.28 Plan des essais et des inspections**

L'entrepreneur doit, à l'appui de son plan qualité, mettre en œuvre un plan des essais et des inspections approuvé.

L'entrepreneur doit fournir, sans frais supplémentaires pour l'État, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences contractuelles. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par l'inspecteur.

Veillez consulter l'annexe D pour connaître les détails visant le plan des essais et des inspections.

#### **7.29 Garde du navire**

1. Ces travaux s'effectueront pendant que le navire sera « indisponible » et donc sous le « contrôle et la garde » de l'entrepreneur.
2. Un « CERTIFICAT D'ACCEPTATION - CERTIFICAT D'ACCEPTATION - DÉCLARATION DE LA GARDE DES NAVIRES CSM PAR L'ENTREPRENEUR » ( Figure 13-1-3 de le système des gestions de la maintenance de l'équipement naval volume 1, C-03-005-012/AM-001 attaché comme l'appendice 1 de l'Annexe C doit être rempli, au besoin, et l'exemplaire final signé doit être remis au RAQ.
3. Pour faciliter ce transfert, les représentants de l'entrepreneur et du Canada doivent confirmer l'état du navire.
4. Un rapport sur l'état du navire (l'annexe K de le système des gestions de la maintenance de l'équipement naval volume 4, C-03-005-012/AM-004 attaché comme l'appendice 3 de l'Annexe C) doit être joint au certificat susmentionné et doit être accompagné de photographies couleurs ou de vidéos numériques ou conventionnels.

5. Lorsque le navire revient sous la « garde et surveillance » du Canada, un CERTIFICAT D'ACCEPTATION - « DÉCLARATION DE LA REPRISE DE LA GARDE DES NAVIRES DU CSM PAR LE COMMANDANT » (Figure 13-1-4 de le système des gestions de la maintenance de l'équipement naval volume 1, C-03-005-012/AM-001 attaché comme l'appendice 2 de l'Annexe C) doit être rempli et l'exemplaire final signé doit être remis au RAQ aux fins de distribution.

### **7.30 Radoub du navire sans équipage**

Clause du guide des CCUA A0024C Radoub du navire sans équipage 2010-08-16

### **7.31 Réunion préalable au réaménagement**

Une réunion préalable au réaménagement sera organisée et présidée par l'autorité contractante aux installations de l'entrepreneur avant le début de la période des travaux.

### **7.32 Réunions**

Les réunions d'avancement, présidées par l'autorité contractante, auront lieu aux installations de l'entrepreneur, au besoin, généralement une fois par mois. D'autres réunions pourront également être organisées. L'entrepreneur sera représenté à ces réunions, à tout le moins, par le chargé de projet, le directeur de la production (superviseur) et le directeur de l'assurance de la qualité. Les réunions d'avancement incorporeront généralement des réunions techniques devant être présidées par le responsable technique.

### **7.33 Travaux en cours et acceptation**

L'acceptation des navires et des bateaux doit être conformément aux procédures du système de gestion de la maintenance naval, C-03-005-012/AM-001, article 13, à l'aide de formulaire CF 1148, rapport d'inspection (du navire) et, le cas échéant, formulaire CF 702, Recette (du navire) au service des Forces armées canadiennes (construction).

Le RAQ, en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux non complétés à la fin de la période des travaux. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation pour le navire. Une réunion suivant la fin du contrat sera organisée par l'autorité contractante à la date d'achèvement des travaux pour examiner et signer le formulaire CF 1148, rapport d'inspection (du navire). Outre le montant retenu en vertu de la clause de retenue de la garantie, une retenue correspondant au double de la valeur estimative des travaux en cours s'appliquera jusqu'à l'achèvement des travaux. Les taxes des produits et services ou taxe de vente harmonisée (TPS / TVH), le cas échéant, doit être calculé sur le montant de la retenue due travail incomplet et non payées jusqu'à ce que ce travail est terminé. Au moment où la retenue du travail est libéré, la TPS / TVH sera payable sur le montant de la retenue car il n'était pas inclus dans les paiements précédents.

Le formulaire CF 1148 doit être rempli en trois (3) exemplaires qui seront distribués par l'autorité contractante de la façon suivante :

- a. l'original à l'autorité contractante de TPSGC;
- b. une copie au responsable technique;
- c. une copie à l'entrepreneur.

### **7.34 Autorisations**

L'entrepreneur doit obtenir et garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur fournira sur demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licence ou certificat susmentionné.

### **7.35 Déchets dangereux - navires**

Clause du guide des CCUA A0290C Déchets dangereux - navires 2008-05-12

### **7.36 Non-utilisé - Règlements concernant les emplacement des Forces canadiennes**

### **7.37 Rebut et déchets**

Clause du guide des CCUA A9055C Rebut et déchets 2008-05-12

### **7.38 Stabilité**

Clause du guide des CCUA B6100C Stabilité 2008-05-12

### **7.39 Navire - accès du Canada**

Clause du guide des CCUA A9066C Navire - accès du Canada 2008-05-12

### **7.40 Titre de propriété - navire**

Clause du guide des CCUA K9006C Titre de propriété - navire 2008-05-12

### **7.41 Indemnisation des accidents du travail**

Clause du guide des CCUA A0285C Indemnisation des accidents du travail 2007-05-25

### **7.42 Contrat de défense**

Clause du guide des CCUA A9006C Contrat de défense 2008-05-12

### **7.43 Non utilisé - Programme des marchandises contrôlées**

### **7.44 Non utilisé - Juridictions sur le chantier maritime**

Solicitation No. - N° de l'invitation

W3555-125825/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

XLV-1-34636

Buyer ID - Id de l'acheteur

xlv177

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W3555-125825

---

## **ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

**Pour obtenir une copie complète de l'énoncé des travaux, les soumissionnaires doivent demander les documents par écrit de l'autorité contractante à l'article 7.5.1.**

## ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT

*Note aux soumissionnaires: l'annexe B formera la base de paiement pour le contrat résultant et ne doit pas être remplis au moment de la présentation de soumissions.*

### B1 Prix du contrat

<b>a.</b>	<b>Travaux prévus</b> Pour les travaux prévus à la clause 1 de la Partie 7, précisés à l'annexe A et détaillés à l'Appendice 1 de la présente annexe - Feuilles de renseignements sur les prix, pour un PRIX FERME de :	\$ _____ X _____
<b>b.</b>	<b>TPS/TVH</b>  (12% ) de la ligne a. seulement	\$ _____ X _____
<b>c.</b>	<b>Total prix ferme</b> <b>TPS /TVH Incluse (a + b)</b>  Pour le prix ferme de :	\$ _____ X _____

### B2 Travaux imprévus

1. Ventilation de prix :

L'entrepreneur doit fournir, sur demande, une ventilation de prix pour tous les travaux imprévus, selon les activités individuelles précises, en fonction des domaines professionnels, des heures-personnes, du matériel, des contrats de sous-traitance et des services.

2. Prix établis au prorata :

Les heures et les prix correspondant aux travaux imprévus seront basés sur des renseignements historiques comparables, applicables à des travaux similaires effectués dans les mêmes installations, ou seront déterminés grâce à la répartition au prorata des coûts indiqués pour les travaux dans le contrat, lorsqu'ils seront exécutés dans des secteurs semblables du navire.

3. Le paiement pour les travaux imprévus :

L'entrepreneur sera payé pour les travaux imprévus, tel qu'autorisé par le Canada. Les travaux imprévus autorisés seront calculés comme suit :

Nombre d'heures (à négociier) X \_\_\_\_\_ \$, montant correspondant au tarif d'imputation horaire ferme de l'entrepreneur pour la main-d'oeuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera

ajoutée une marge bénéficiaire de 10 p. 100, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, calculée à \_\_\_\_ p. 100 du coût total du matériel et de la main-d'oeuvre. Le tarif d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront ferme pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.

*(Provenant de - derived from: C0902C, 2008-12-12)*

**B2.1** Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des *heures de travail* pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents. Les éléments des *frais de main-d'œuvre connexes* identifiés au point B2.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte en conformité de la Note B2.2. Il incombe donc au soumissionnaire d'inscrire des chiffres dans le tableau susmentionné afin qu'il reçoive une juste rémunération, indépendamment de la structure de son Système de gestion des coûts.

**B2.2** Une Indemnité pour les *frais de main-d'œuvre connexes* comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports, et l'établissement de prévisions, sera incluse comme *frais généraux* pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* inscrits à la ligne B2.

**B2.3** Le taux de majoration de 10 % pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la

### **B3 Heures supplémentaires**

1. L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre du contrat à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité contractante. Toutes les demandes de paiement doivent être accompagnées d'une copie de l'autorisation d'heures supplémentaires et d'un rapport faisant état des détails exigés par le Canada en ce qui a trait aux heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation. Le paiement pour les heures supplémentaires autorisées sera calculé comme suit :

a. Pour les travaux prévus, l'entrepreneur sera payé le prix contractuel plus les heures supplémentaires autorisées aux taux de prime suivants :

taux et demi : \_\_\_\_\_ \$ l'heure, ou

taux double : \_\_\_\_\_ \$ l'heure.

- b. Pour les travaux imprévus, l'entrepreneur sera payé pour les heures supplémentaires autorisées au tarif d'imputation pour la main-d'oeuvre, plus les taux de prime suivants :

taux et demi : \_\_\_\_\_ \$ l'heure, ou

taux double : \_\_\_\_\_ \$ l'heure.

2. Les primes précisées ci-dessus seront calculées en prenant le taux horaire moyen des frais de main-d'oeuvre directe, plus des avantages sociaux approuvés, plus un bénéfice de 7,5 p. 100 sur la prime de main-d'oeuvre et les avantages sociaux. Ces taux demeureront fermes pour la durée du contrat, y compris toutes les modifications et sont sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire.

*(Provenant de - derived from: C0503C, 2008-05-12)*

#### **B4 Jour de sursis / Frais d'amarrage**

Dans le cas d'un retard dans l'exécution des travaux, si un tel retard est reconnue et convenu par l'autorité contractante comme étant imputables au Canada, ces frais seront utilisés pour établir la responsabilité du Canada à l'entrepreneur pour le retard.

a. Jour de sursis pour un jour ouvrable: \_\_\_\_\_ \$

b. Jour de sursis pour un jour non ouvrable: \_\_\_\_\_ \$

c. Frais d'amarrage par jour ( 40 pieds X \$ \_\_\_\_\_ / pied ) : \_\_\_\_\_ \$

Un jour de sursis est défini comme «un jour de retard dans le port" avec le navire à quai (à savoir, retirée de l'eau) aux installations de l'entrepreneur. Les frais d'un jour de sursis devraient comprendre les coûts associés à l'entretien du navire aux installations de l'entrepreneur, mais ne sera pas inclus les coûts de la consommation de tels services, y compris mais non limité à l'énergie électrique, eau potable, vapeur, air comprimé, etc. Les frais des jours de sursis et d'amarrages sont fermes et n'est soumis à aucun frais supplémentaire pour les frais additionnels ou un profit.

---

## **ANNEXE C - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES**

### **C1 Assurance responsabilité des réparateurs de navires**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité de réparateurs de navires d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10 000 000 \$ par accident ou par incident *(Pour la responsabilité annuelle et maximale voir l'article 7.11.2 du contrat.)*
2. La police d'assurance responsabilité des réparateurs de navires doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le ministère de la Défense nationale et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par le ministère de la Défense nationale et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu importe la cause.
  - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

### **C2 Assurance de responsabilité civile commerciale**

- 1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police commerciale d'assurance responsabilité civile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10 000 000 \$ par accident ou par incident *(Pour la responsabilité annuelle et maximale voir l'article 7.11.2 du contrat.)*
2. La police commerciale d'assurance responsabilité civile doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de

l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

- b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- d. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- e. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- f. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- g. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- h. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- i. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- j. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- k. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

**APPENDICE 1 À L'ANNEXE C**

**CERTIFICAT D'ACCEPTATION**

**DÉCLARATION DE LA GARDE DES NAVIRES CSM PAR L'ENTREPRENEUR**

ACCEPTATION DE : YFB 316

1. Le soussigné, au nom du ministère du ministère de la Défense nationale et de \_\_\_\_\_ reconnaît avoir remis et reçu respectivement le YFB 316 aux fins de carénage, en conformité avec les modalités du contrat de TPSGC portant le numéro de série \_\_\_\_\_ ainsi que les documents qui font partie intégrante dudit contrat.
2. Il est mutuellement convenu par toutes les parties que le rapport sur l'état du navire par compartiment ou par secteur doit être considéré comme un addenda à la présente entente; et qu'il soit considéré comme un document valide dans la prise en charge du navire par l'entrepreneur, même si l'inspection et la signature surviennent après la signature de l'entente, mais à l'intérieur de la période convenue de dix (10) jours.

SIGNÉ À \_\_\_\_\_ EN COLOMBIE-BRITANNIQUE,

LE \_\_\_\_\_ JOUR DE \_\_\_\_\_ 2011

À ..... HEURES.

POUR : .....  
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

POUR : .....  
L'ENTREPRENEUR

ASSISTÉ PAR : .....  
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX  
CANADA

**APPENDICE 2 À L'ANNEXE C**

**CERTIFICAT D'ACCEPTATION**

**DÉCLARATION DE LA REPRISE DE LA GARDE DES NAVIRES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL PAR LE MINISTÈRE CLIENT**

- 1. Le soussigné, au nom de \_\_\_\_\_ et du ministère des ministère de la Défense nationale, reconnaît avoir remis et reçu respectivement le YFB 316, ledit navire ayant été reçu par l'officier commandant le \_\_\_\_\_ (date), aux fins de carénage, en conformité avec les des modalités du contrat de TPSGC portant le numéro de série .....
- 2. Il est mutuellement convenu par toutes les parties que les responsabilités de l'entrepreneur, tel que défini dans l'article 9 des Conditions générales supplémentaires 1029 de TPSGC visant les réparations de navires, pour un navire indisponible, cesseront automatiquement à ..... (heure) le.....(date).
- 3. Que, à compter de \_\_\_\_\_ heures, le \_\_\_\_\_ (date) \_\_\_\_\_, l'article 8 du document 1029 de TPSGC pour un navire « en service » s'appliquera, et que la responsabilité de la garde et de la protection dudit navire reviendra au Canada.

SIGNÉ À \_\_\_\_\_ EN COLOMBIE-BRITANNIQUE,

LE \_\_\_\_\_ JOUR DE \_\_\_\_\_ 2011 À \_\_\_\_\_ HEURES.

POUR : .....  
L'ENTREPRENEUR

POUR : .....  
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ASSISTÉ PAR : .....  
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX  
CANADA

### APPENDICE 3 À L'ANNEXE C ÉTAT DU NAVIRE À SON TRANSFERT À L'ENTREPRENEUR OU PAR CELUI-CI

NCSMC / NAFC \_\_\_\_\_ N° DE SDRM \_\_\_\_\_ N° DU CONTRAT DU TPSGC

NOTA: REMPLIR TOUTES LES CASES OU PORTER LA MENTION « S/O ».	VÉRIFI- CATION AVANT RADOUB	VÉRIFI- CATION APRÈS RADOUB
<p>1.0 Le(s) soussigné(s) certifie(nt) que l'état du navire en ce qui a trait aux éléments spécifiques notés est tel qu'indiqué ci-dessous et qu'au meilleur de sa (leur) connaissance, il n'y a pas d'autres conditions qui peuvent nuire au bon fonctionnement du navire ou de son équipement.</p> <p>2.0 <u>ORIFICES DANS LA COQUE</u></p> <p>2.1 Toutes les soupapes latérales et sous-marines sont fermées et étanches, sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>2.2 Tous les lochs et les registres de distance sont rangés et étanches, sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>		



## 4.2.2 Ballast nécessaire comme suite ou S/O :

<u>QUANTITÉ (LT)</u>	<u>EMPLACEMENT</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

SIGNATURE DU CMDT OU  
DU CAPITAINE \_\_\_\_\_

DATE: \_\_\_\_\_

- NOTA : A. Le « COMPORTEMENT » des commandes du navire indique que le roulis (de bâbord à tribord) est « DUR » ou « DOUX ».
- B. Lorsqu'on a des doutes sur la stabilité du navire ou sur la nécessité du ballast, on peut demander conseil à l'UGN ou à l'architecte naval.

4.3 Les renseignements ci-dessus sont considérés comme valables, à moins d'être modifiés par les changements de poids indiqués sur le CERTIFICAT DE SORTIE du bassin.

5.0 DANGERS

Après inspection de tous les ponts, les compartiments et les coursives et on a constaté qu'ils présentaient les dangers suivants :

<u>Emplacement</u>	Type de danger (échelle manquante, écoutilles, ou nable de pont sorti, etc.)
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

6.0 ARTICLES ET APPAREILS AMOVIBLES

6.1 ARTICLES INFLAMMABLES Les peintures, les solvants, l'essence pour moteur hors-bord, etc. ont été débarqués, sauf ceux indiqués ci-dessous :

<u>EMPLACEMENT</u>	<u>TYPE</u>	<u>NOMBRE</u>

6.2 PUBLICATIONS ET MANUELS CONCERNANT LE RADOUB, À BORD DU NAVIRE :

<u>EMPLACEMENT</u>	<u>TYPE</u>	<u>NOMBRE</u>

6.3 ARTICLES DIVERS : Tous les articles débarqués, sauf ceux qui suivent :

<u>EMPLACEMENT</u>	<u>TYPE</u>	<u>NOMBRE</u>

6.4 MATÉRIEL D'INCENDIE PORTATIF : Tout le matériel débarqué, sauf le suivant :

<u>EMPLACEMENT</u>	<u>TYPE</u>	<u>NOMBRE</u>

6.5 Tous les appareils amovibles, les aménagements et les meubles ont été enlevés, sauf les suivants :

<u>EMPLACEMENT</u>	<u>TYPE</u>	<u>NOMBRE</u>
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

7.0 CLÉS ET PANNEAU À CLÉS

7. Le panneau à clés a été vérifié et tous les compartiments sont accessibles.

\_\_\_\_\_

Emplacement du panneau à clés                      Signature du cmdt ou du capitaine

7.2 Clés ou panneau de clés reçus par la RAQ (avant radoub)

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

7.3 Clés/panneau de clés reçus par le personnel du navire (après radoub)

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

8.0	<u>EXIGENCES SPÉCIALES</u>	AVANT <u>RADOUB</u>	APRÈS <u>RADOUB</u>
8.1	Les arbres sont verrouillés par les moyens suivants aux repères de cale sèche.	_____ INITIALES	_____
8.2	Les axes de verrouillage du gouvernail sont posés.	_____ INITIALES	_____
8.3	La clé à écrous pour l'hélice est à bord.	_____ INITIALES	_____
8.4	Le raccord du pont de ravitaillement en produits pétroliers est à bord.	_____ INITIALES	_____
8.5	Les relevés de tension et intensité effectués sur toutes les machines tournantes avant radoub sont les suivants :	_____ INITIALES	_____
8.6	Les livrets des machines principales et des moteurs auxiliaires pour les derniers essais de rodage se trouvent à l'emplacement suivant :	_____ INITIALES	_____
	_____ EMPLACEMENT		

9.0 CIRCUITS, SYSTÈMES ET INSTALLATIONS. Les circuits, systèmes et installations suivants ont été éprouvés :

COMMENTAIRES  
APRÈS LE  
RADOUB

	<u>Fonctionnels</u>	<u>Défectuosités</u> <u>indiquées dans la</u> <u>SDRM</u>	<u>S/O</u>
Circuit sanitaire			
Circuit d'eau douce			
Circuit de transfert du carburant			
Système de chauffage			
Système de réfrigération			
Installation au CO2			
Collecteur d'incendie			
Circuit d'assèchement des cales			

10.0 ÉTAT DES MACHINES ET DE L'ÉQUIPEMENT

	FONCTIONNEL	NON-FONCTIONNEL	MENTIONNÉ DANS LA SDRM	S / O	COMMENTAIRES	INITIALES
Machine principale n° 1						
Machine principale n° 2						
Moteur auxiliaire no 1						
Moteur auxiliaire n° 2						
Générateur n° 1						
Générateur n° 2						
Tableau de distribution principal						
Groupe convertisseur n° 1						
Groupe convertisseur n° 2						
Pompe de transfert de mazout						
Pompe à mazout de réserve						

10.0 ÉTAT DES MACHINES ET DE L'ÉQUIPEMENT (Suite)

	FONCTIONNEL	NON-FONCTIONNEL	MENTIONNÉ DANS LA SDRM	S / O	COMMENTAIRES	INITIALES
Pompe de transfert d'huile de lubrification						
Pompe sanitaire						
Pompe à eau douce						
Chaudière auxiliaire						
Compresseur d'air n° 1						
Compresseur d'air n° 2						
Pompe de service général n° 1						
Pompe de service général n° 2						
Système de commande de gouvernail						
Lignes d'arbres						
Hélices						

10.0 ÉTAT DES MACHINES ET DE L'ÉQUIPEMENT (Suite)

	FONCTIONNEL	NON-FONCTIONNEL	MENTIONNÉ DANS LA SDRM	S / O	COMMENTAIRES	INITIALES
Gouvernails						
Tubes et presse-étoupe d'étambot						
Cabestan						
Treuil de manoeuvre						
Bossoirs						
Ventilateurs						
Divers						

11.0 ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE POUR LES ESSAIS EN MER**Cocher ( ) pour indiquer l'état ou la responsabilité.**FONCTIONNELSFABRICANT /  
ARSENALSDR  
MS / O11.1 NAVIGATION

Radios

Radar

Échosondeur

Feux de navigation

Gyrocompas et répéteurs

Compas magnétique

11.2 MATÉRIEL DE SAUVETAGE

Canaux de sauvetage

Bouées Kisby

Gilets de sauvetage

Embarcations de sauvetage

Trousse de premiers soins

Formulaires CF 742  
concernant le plus proche  
parent11.3 MATÉRIEL D'INCENDIE

Matériel portatif

Installation au CO<sub>2</sub>

Rangement et outils

Lanternes automatiques  
d'urgenceTableau d'organisation des  
mesures d'urgence

Solicitation No. - N° de l'invitation

W3555-125825/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W3555-125825

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

XLV-1-34636

Buyer ID - Id de l'acheteur

xlv177

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

12.0 CERTIFICATION (avant radoub)

Je certifie que l'état du navire doit être tel qu'indiqué ci-dessus.

\_\_\_\_\_  
Représentant du commandement

\_\_\_\_\_  
Date

J'accepte le navire dans l'état sous mentionné.

\_\_\_\_\_  
Représentant de l'entrepreneur

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Représentant de la RAQ

\_\_\_\_\_  
Date

13.0 CERTIFICATION (après radoub)

Ne doit être remplie que lorsqu'il se produit un transfert direct entre des entrepreneurs civils.

Je certifie que l'état du navire est tel qu'indiqué dans la présente annexe.

\_\_\_\_\_  
Entrepreneur

\_\_\_\_\_  
Date

J'accepte le navire dans l'état décrit dans la présente annexe.

\_\_\_\_\_  
Commandement

\_\_\_\_\_  
Date

---

## **ANNEXE D - INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ**

### **D1 Plan des essais et des inspections**

1. L'entrepreneur devra préparer un plan des essais et des inspections comprenant des plans individuels d'essais et d'inspection pour chaque spécification de ce projet, selon la norme de qualité et le plan de contrôle de la qualité. Le plan des essais et des inspections doit être remis au RAQ aux fins d'examen et modifié par l'entrepreneur à la satisfaction du RAQ.
  - a. Chaque plan individuel doit préciser tous les points d'inspection précisés dans la SDRM en soulignant les points obligatoires qui doivent être vérifiés par le RAQ et les autres points « d'arrêt » imposés par l'entrepreneur pour garantir la qualité des travaux.
  - b. Le contrat précise la date de livraison des principales étapes du plan des essais et des inspections. Toutefois, les plans individuels doivent être acheminés aux fins d'examen dès qu'ils sont prêts
2. Codage :
  - a. Chaque plan des essais et des inspections doit être codé aux fins d'identification pour démontrer clairement l'utilisation d'une approche systématique similaire à l'approche suivante (le système de l'entrepreneur doit être établi dans son plan de contrôle de la qualité) :Préfixes pour les inspections et les essais :
    - i. Le préfixe « 1 » représente une inspection de l'entrepreneur;
    - ii. Le préfixe « 2 » représente un essai après réparation de l'entrepreneur;
    - iii. Le préfixe « 3 » représente un essai après réparation de l'entrepreneur;
  - b. Codes de réparation des spécifications suivis par des numéros de séquence pour les processus d'inspection à l'intérieur de chaque code de réparation de la spécification;
  - c. Renvoi au numéro d'un document de vérification.
3. Critères visant le plan des essais et des inspections :

Les critères d'inspection, les procédures et les exigences sont stipulés dans la SDRM les dessins, les ordres techniques et les normes de référence stipulées dans les spécifications. Les documents d'essais pourront également être inclus ou cités dans les spécifications de la SDRM. Un plan individuel des essais et des inspections est requis pour chaque élément de la SDRM.

  - a. Tous les plans des essais et des inspections doivent être préparés par l'entrepreneur conformément aux critères susmentionnés, son plan de contrôle de la qualité et doivent fournir les renseignements de référence suivants :
    - i. le nom du navire;
    - ii. le numéro de l'élément de la SDRM;
    - iii. la description de l'équipement ou du système et un énoncé définissant le paramètre qui doit faire l'objet d'une inspection;

- iv. une liste des documents pertinents cités ou précisés dans la procédure d'inspection;
- v. les exigences en matière d'essai ou d'inspection précisées dans la spécification;
- vi. les outils et l'équipement nécessaires pour effectuer l'inspection;
- vii. les conditions environnementales dans lesquelles les inspections doivent être effectuées et les tolérances au chapitre des conditions d'inspection;
- viii. une procédure détaillée de la façon dont chaque inspection doit être effectuée, les paramètres de conformité, les critères d'acceptation ou de rejet et l'inscription des résultats, des lacunes et des mesures correctrices requises;
- ix. le nom et la signature de la personne qui a préparé le plan, la date de préparation et le niveau de modification;
- x. le nom et la signature des personnes qui ont effectué l'inspection ou l'essai ou qui en ont été témoins.

4. Essais imposés par l'entrepreneur :

Les essais qui viennent s'ajouter à ceux que l'on retrouve dans la SDRM doivent être approuvés par le RAQ.

- a. Modifications : Les modifications visant les plans des essais et des inspections doivent être continues tout au long du réaménagement et refléter les exigences en matière d'inspection pour les travaux imprévus. Les modifications doivent être présentées au fur et à mesure, mais au moins à toutes les deux semaines.

## **D2 Conduite des inspections**

1. Les inspections doivent être effectuées conformément au plan des essais et des inspections présentés à la RAQ.
2. L'entrepreneur doit fournir ses propres employés ou sous-traitants pour effectuer les inspections et les essais; mis à part le responsable technique, la RAQ ou la responsable désigné sur la plan technique (RPDT) qui peuvent être désignés dans les spécifications. Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer que ses propres employés soient présents pour appuyer les inspections ou les essais.
3. L'entrepreneur doit veiller à ce que les conditions énoncées dans le plan des essais et des inspections prévalent au début de chaque essai ou inspection et pendant toute leur durée.
4. L'entrepreneur doit veiller à ce que les employés nécessaires pour faire fonctionner l'équipement et pour prendre des notes pendant les essais et les inspections soient dûment informés et disponibles au début des essais et des inspections et pendant toute leur durée. Les gens de métier ou les inspecteurs de maintenance qui doivent apporter des ajustements ou des changements mineurs doivent être disponibles à court préavis.

5. L'entrepreneur doit coordonner les activités de tous les employés qui participent à chaque essai ou inspection et veiller à ce qu'ils se déroulent de façon sécuritaire.

### **D3 Rapports et dossiers d'inspection**

1. L'entrepreneur doit inscrire les résultats de chaque inspection dans le registre d'inspection ou sur les feuilles d'essai, le cas échéant. L'entrepreneur doit conserver des dossiers des inspections effectuées, conformément à la norme de qualité ou à son plan de contrôle de la qualité pour le projet.
2. Le représentant de l'entrepreneur au chapitre du contrôle de la qualité (et l'inspecteur de la maintenance, au besoin) doit apposer sa signature comme témoin des inspections ou des essais dans le registre des inspections. L'entrepreneur doit acheminer les originaux des dossiers d'inspection, ainsi que les feuilles d'essai dûment remplies à la RAQ, dans le dossier du certificat d'acceptation provisoire. (CAP) Voir l'article D4 ci-dessous.
3. Les résultats des essais ou des inspections jugés insatisfaisants, pour lesquels des mesures correctrices ne peuvent pas être apportées dans le cadre normal de l'essai ou de l'inspection exigeront de l'entrepreneur qu'il en établisse la cause, à la satisfaction de la RAQ. Les représentants du Canada pourront participer à cette identification, au besoin.
4. L'entrepreneur doit présenter à la RAQ, par écrit, les mesures correctrices visant à supprimer la cause des inspections insatisfaisantes, aux fins d'approbation avant d'effectuer les réparations nécessaires et de reprendre les essais ou les inspections jugés insatisfaisants. Ces avis doivent être incorporés au registre final. (CAP).
5. L'entrepreneur doit corriger les lacunes liées à ses installations ou aux réparations et ce, dès que possible. Il doit organiser ces réparations à ses propres risques.
6. L'entrepreneur doit reprendre les inspections jugées insatisfaisantes lorsque les réparations nécessaires ont été effectuées.
7. Les documents d'essais, d'inspection et de contrôle de la qualité qui prouvent le respect des exigences établies, y compris les dossiers de mesures correctrices, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'achèvement du contrat et devront être remis à la RAQ, sur demande.

### **D4 NON UTILISÉE - Certificat d'acceptation provisoire**

---

## ANNEXE E - GARANTIE

### **E1 Les modifications suivantes ont été incorporées 2030 (2011-05-16), Conditions générales - besoins plus complexes de biens**

La clause de garantie des conditions générales faisant partie du contrat est supprimée et remplacée par ce qui suit:

le section 22 Garantie

1. Si le Canada en fait la demande, l'entrepreneur doit remplacer ou réparer à ses propres frais tous travaux achevés (à l'exclusion des fournitures de l'État incorporées aux travaux) qui sont devenus défectueux ou ne répondent pas aux exigences du contrat suite à quelque défaut ou inefficacité dans la fabrication, les matériaux ou l'exécution du travail.
2. Malgré l'acceptation des travaux achevés et sans restreindre la portée d'aucune autre clause du contrat ni de quelque condition, garantie ou disposition imposée en vertu de la loi, l'entrepreneur garantit que les travaux suivants seront exempts de tout défaut et seront conformes aux exigences du contrat

a) la peinture de la partie immergée de la coque durant une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date de sortie du bassin, sauf que l'entrepreneur ne sera tenu de réparer et(ou) de remplacer les éléments en question que selon une valeur déterminée comme suit :

Le coût initial pour le Canada des travaux de peinture immergée, divisé par trois cent soixante-cinq (365) jours et multiplié par le nombre de jours restants dans la période de garantie. La établie par ce calcul représentera le « crédit en dollars » dû au Canada par l'entrepreneur.

b) tous les autres travaux de peinture durant une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date d'acceptation des travaux

c) tous les autres travaux durant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'acceptation des travaux, sauf que :

- (i) la garantie portant sur les travaux liés à un système ou à de l'équipement qui n'est pas immédiatement mis en place ou en service continu sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'acceptation du navire;
- (ii) la garantie portant sur tous les défauts, les écarts et les travaux en suspens énumérés dans le document d'acceptation à la livraison sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'acceptation subséquente de chaque article.

3. L'entrepreneur accepte de transmettre au Canada, et d'exercer au nom de celui-ci, toutes les garanties portant sur le matériel fourni ou détenu par l'entrepreneur dont la durée excède les périodes précisées ci-dessus. »

- 
1. À la discrétion du ministre, l'entrepreneur remplacera ou réparera à ses propres frais tout ouvrage fini (à l'exclusion des fournitures de l'État y étant incorporées) qui, par suite de quelque défaut ou inefficacité dans la fabrication, les matériaux ou le travail, est devenu défectueux ou ne répond pas aux exigences du contrat.
  2. Nonobstant l'acceptation antérieure de l'ouvrage fini et sans restreindre la portée d'aucune autre clause du contrat ni de quelque condition, garantie ou stipulation implicitement ou explicitement prévue par la loi, l'entrepreneur garantit par la présente que les travaux suivants seront exempts de tout défaut et seront conformes aux exigences du contrat :
    - a. la peinture de la partie immergée de la coque durant une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à partir de la date de sortie du bassin, sauf que l'entrepreneur ne sera tenu de réparer et/ou de remplacer les éléments en question que selon une valeur déterminée comme suit :

Le coût initial pour le Canada des travaux de peinture immergée, divisé par trois cent soixante-cinq (365) jours et multiplié par le nombre de jours restants dans la période de garantie. Le montant établi par ce calcul représentera le « crédit en dollars » dû au Canada par l'entrepreneur.

Tous les autres travaux de peinture durant une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à partir de la date d'acceptation des travaux.
    - b. tous les pièces et le matériel fournis par l'entrepreneur durant une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à partir de la date d'acceptation des travaux;
    - c. tous les autres travaux durant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation des travaux, sauf que :
      - i. la garantie portant sur les travaux liés à un système ou à de l'équipement qui n'est pas immédiatement mis en place ou en service continu sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation du navire;
      - ii. la garantie portant sur tous les défauts, les écarts et les travaux en suspens énumérés dans le document d'acceptation à la livraison sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation subséquente de chaque article.

3. L'entrepreneur accepte de céder au Canada, et d'exercer au nom de celui-ci toutes les garanties portant sur le matériel et/ou travail fourni ou détenu par l'entrepreneur dont la durée excède les périodes précisées ci-dessus.

## E2 Procédures de garantie

### 1. Portée

- a. Voici les procédures qui s'appliquent aux exigences particulières de garantie pour un navire, une fois le réaménagement effectué.

### 2. Définition

- a. Il existe un certain nombre de définitions du terme « garantie » dont la plupart visent à décrire leur portée et leur application en droit. Nous fournissons ici l'une de ces définitions :  
« Une garantie est une entente par laquelle la responsabilité d'un vendeur ou d'un fabricant à l'égard du rendement de son produit s'étend pour une période spécifique au-delà de la date à laquelle le produit passe aux mains de l'acheteur. »

### 3. Conditions de garantie

- a. Les conditions générales du contrat aux fins de garantie des travaux de réaménagement sont définies dans les **2030 conditions générales - besoins plus complexes de biens**. Ces conditions viennent s'ajouter aux clauses du contrat.
- b. Les périodes de garantie peuvent être stipulées dans plus d'une partie :
  - i. 90 jours à compter de la journée où le document d'acceptation 1205 de TPSGC est signé pour les travaux effectués par l'entrepreneur visant le réaménagement;
  - ii. 365 jours à compter de la date de désamarrage du navire pour les zones spécifiées de peinture en surface et sous-marine;
  - iii. 365 jours à compter de la journée où le document d'acceptation 1205 de TPSGC est signé pour les pièces et le matériel fournis par l'entrepreneur pour les travaux de réaménagement;
  - iv. toutes autres périodes spécifiques de garantie qui peuvent être exigées dans le contrat ou offertes par l'entrepreneur.
- c. Les conditions qui précèdent ne couvrent pas les autres lacunes directement liées aux problèmes suivants, éprouvés par le MDN :
  - i. les articles qui sont devenus inutilisables et qui n'ont pas été inclus dans les devis de radoub;
  - ii. les devis de radoub ou d'autres documents connexes qui doivent être modifiés ou corrigés afin d'accroître la viabilité; et
  - iii. l'exécution de travaux, liés directement au MDN ou à ses organismes.

### 4. Déclaration des défauts aux fins de garantie

- a. Le but initial d'un rapport sur une déféctuosité est de faciliter la prise d'une décision quant au recours à la garantie et de prendre des mesures à l'égard des

réparations. C'est pourquoi, outre les données sur l'identification, sur l'emplacement, etc. le rapport doit contenir une description complète de la défectuosité. Les décisions relatives à la garantie doivent en règle générale se prendre localement et le processus administratif doit être conforme aux procédures indiquées.

- b. Ces procédures sont nécessaires, car le recours à une garantie ne signifie pas seulement que le garant procède automatiquement aux réparations à ses propres frais. Un examen de la défectuosité peut fort bien donner lieu à une stipulation d'exonération. Il est donc essentiel que pendant cet examen, le Ministère soit représenté directement par un responsable sur le plan technique, qui possède la compétence voulue pour accepter ou rejeter les affirmations du garant. Puisque la RAQ est l'unité qui participe le plus étroitement et le plus activement aux travaux exécutés par contrat, il doit assumer un tel rôle.

## 5. Procédures

- a. Dès que le personnel d'un navire se rend compte qu'un équipement ou un système a un rendement inférieur à celui prescrit dans les normes acceptées ou qu'il est défectueux, il doit suivre les procédures d'enquête et de compte rendu suivantes :

- i. Le personnel du navire avise le COMAR, le COMAR(P), l'UPF, l'UER, le CMDT CAN ESC ENTR ou le MPSM selon le cas, lorsqu'un défaut ou une défectuosité, lié directement aux travaux de radoub, est décelé.
- ii. Après examen du formulaire 1148 et de la SDRM, le responsable, conjointement avec l'ingénieur-mécanicien (s'il y a lieu) doit remplir la Section A du formulaire présenté à la figure 5-4-1 et la transmettre au RAQ voulu pour examen. La RAQ vérifie la réclamation, et si elle lui semble justifiée, selon les conditions de la garantie et les devis du radoub, il la traite et en transmet une copie à l'entrepreneur, ainsi qu'une copie à titre de renseignement au QGDN / D GÉN M 2, à l'URFC / bureau de planification, au bureau de Gatineau du TPSGC et au bureau local du TPSGC. Si la RAQ ne peut justifier les mesures prises par suite de l'application de la garantie, il doit retourner à l'auteur le formulaire de la figure 5-4-1 avec une brève justification (à noter que dans ce dernier cas, le QGDN n'a aucune intention de faire office d'arbitre entre l'auteur du formulaire et la RAQ. Le pouvoir qu'a la RAQ de gérer le radoub au nom du QGDN s'applique aussi à la prise de décisions sur la validité d'éléments possibles de la garantie.)

Si un défaut ou une défectuosité couvert par la garantie doit être corrigé en toute urgence vers la fin de la période de garantie, ou s'il appartient à la catégorie indiquée au paragraphe 15 b., le personnel du navire, l'UPF, l'UER, le CMDT CAN ESC ENTRE ou le MPSM, selon le cas, doit en aviser la RAQ par message, puis transmettre le formulaire de la figure 5-4-1.

- 
- iii. En supposant que l'entrepreneur assume la pleine responsabilité des réparations, il remplit la Section B du formulaire de la figure 5-4-1 et la retourne à la RAQ approprié. Ce dernier confirme la prise de mesures correctives et distribue le formulaire au QGDN / D GÉN M 2, à l'URFC / bureau de planification, à l'auteur, au bureau de Gatineau du TPSGC et au bureau local du TPSGC.
- b. Si l'entrepreneur refuse d'admettre que le défaut ou la défectuosité est couvert par la garantie ou d'assumer une partie des frais, il doit remplir la Partie II du formulaire de la figure 5-4-1 en y indiquant les renseignements voulus, et la transmettre à la RAQ, tout en faisant une copie à titre de renseignement au QGDN / D GÉN M 2, au DOAMM et à la RAQ approprié; l'auteur, l'URFC / le bureau de planification, ainsi que l'UGN(P) / NEPO doivent être avisés par la RAQ.
- c. Lorsqu'une réclamation relative à un défaut ou à une défectuosité couvert par la garantie est contestée par l'entrepreneur, le personnel du navire l'UPF, l'UER, le CMDT CAN ESC ENTRE ou le MPSM, selon le cas, peut demander à l'URFC de corriger le vice en cause à l'aide des ordres de travail normaux. Les coûts assumés par l'URFC doivent être isolés de façon à être facturés possiblement à l'entrepreneur par l'entremise du TPSGC. Les dépenses engagées pour les matériaux et les heures-personnes requis pour corriger le défaut ou la défectuosité doivent être enregistrées dans la Section C de la réclamation concernant un défaut ou une défectuosité couvert par la garantie par la RAQ. Ce dernier transmet la réclamation au bureau de Gatineau du TPSGC et au bureau local du TPSGC au fin du suivi, de même qu'une copie à titre de renseignement au QGDN / D GÉN M 2. Les pièces défectueuses doivent être gardées en attendant le règlement de la réclamation.
- d. D'ordinaire, l'équipement défectueux qui peut être couvert par la garantie ne doit pas être démonté tant que le représentant de l'entrepreneur n'a pas eu l'occasion de les examiner. Les travaux nécessaires doivent être entrepris par les voies normales de l'URFC et les coûts doivent être isolés, pour éventuellement être facturés à l'entrepreneur par l'entremise du TPSGC.

## 6. Responsabilité

- a. L'entente intervenue entre la RAQ et l'entrepreneur donne lieu à l'une des situations suivantes :
- i. L'entrepreneur assume l'entière responsabilité des coûts de la réparation ou de la révision, selon les stipulations du contrat relatives à la garantie.

- 
- ii. Le MDN assume l'entière responsabilité de la réparation et de la révision de l'article en cause.
  - iii. L'entrepreneur et le MDN conviennent de partager les coûts de la réparation ou de la révision de l'article inutilisable. Dans ce cas, on demande au TPSGC de négocier la meilleure entente à frais partagés possible.
- b. En cas de désaccord avec l'entrepreneur (voir paragraphe 9), le TPSGC doit prendre les mesures nécessaires. La RAQ doit porter la question à l'attention du QGDN / D GÉN M2 / DOAMM 2, et fournir les informations et les recommandations appropriées.
  - c. Il faut savoir que le coût total du règlement des réclamations aux termes de la garantie doivent comprendre les frais de logement et de déplacement des employés de l'entrepreneur, ainsi que la durée d'indisponibilité des équipements et des systèmes et les contraintes opérationnelles. Par conséquent, lorsqu'il est facile de déterminer que le coût de la main-d'oeuvre et des matériaux est inférieur à 10 000 dollars et que les exigences opérationnelles ne peuvent retarder la prise de mesures correctives, les réparations doivent être effectuées à l'aide des ressources du MDN, quel que soit le responsable et sans frais pour l'entrepreneur. Cette situation est la seule dans laquelle le MDN ne tient d'habitude pas l'entrepreneur responsable.
  - d. Dans le cas suivants, on doit employer les procédures exposées au paragraphe 8 à l'égard des articles couverts par la garantie et dont le coût :
    - i. est inférieur à 10 000 dollars et pour lesquels les travaux peuvent être retardés et accumulés.
    - ii. dépasse 10 000 dollars et qui nécessitent une attention immédiate, en raison des engagements opérationnels.
    - iii. est supérieur à 10 000 dollars, et pour lesquels les travaux peuvent être retardés.

## **7. Période de vérification et de réparation visée par la garantie**

- a. On doit prévoir si possible une période pour mettre le navire en cale sèche juste avant l'expiration de la période de garantie de 90 jours. Cette période en cale sèche doit permettre à l'entrepreneur d'effectuer les réparations et les vérifications prévues dans la garantie.

- 
- b. Si les surfaces peintes submergées s'abîment pendant la période de garantie, l'entrepreneur n'est tenu de les réparer que selon une valeur déterminée comme suit :

« Le coût initial, pour la Couronne, de la peinture et de la préservation de la carène, divisé par cinquante-deux (52) semaines et multiplié par le nombre de semaines restant dans la période garantie de 12 mois. Le chiffre obtenu représente la somme en dollars due à l'État par l'entrepreneur. »

- c. Les surfaces peintes submergées doivent être vérifiées par des plongeurs avant l'expiration de la période de garantie. Le personnel du navire, l'UPF, l'UER, le CMDT CAN ESC ENTR ou le MPSM, selon le cas, doivent faire le nécessaire à cet égard.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W3555-125825/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

xlv177

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W3555-125825

File No. - N° du dossier

XLV-1-34636

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

## APPENDICE 1 À L'ANNEXE E



Public Works and Government  
Services Canada

Travaux publics et Services  
gouvernementaux Canada

### Warranty Claim Réclamation De Garantie

Vessel Name – Nom de navire	File No. – N° de dossier	Contract No. - N ° de contrat
Customer Department – Ministère client	Warranty Claim Serial No. Numéro de série de réclamation de garantie	
Contractor – Entrepreneur	<b>Effect on Vessel Operations</b> <b>Effet sur des opérations de navire</b>	
	Critical Critique <input type="checkbox"/>	Degraded Dégradé <input type="checkbox"/>
	Operational Opérationnel <input type="checkbox"/>	Non-operational Non-opérationnel <input type="checkbox"/>

#### 1. Description of Complaint – Description de plainte

Contact Information – l'information de contact

Name – Nom

Tel. No. - N ° Tél

Signature – Signature

Date

#### 2. Contractor's Investigative Report – Le rapport investigateur de l'entrepreneur

Solicitation No. - N° de l'invitation

W3555-125825/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

XLV-1-34636

Buyer ID - Id de l'acheteur

xlv177

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W3555-125825

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

### 3. Contractor's Corrective Action – La modalité de reprise de l'entrepreneur

---

Contractor's Name and Signature – Nom et signature de l'entrepreneur

Date of Corrective Action - Date de modalité de reprise

Client Name and Signature - Nom et signature de client

Date

---

### 4. PWGSC Review of Warranty Claim Action – Examen d'action de réclamation de garantie par TPSGC

---

Signature – Signature

Date

---

### 5. Additional Information – Renseignements supplémentaires

---

Canada

PWGSC-TPSGC

Solicitation No. - N° de l'invitation

W3555-125825/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

XLV-1-34636

Buyer ID - Id de l'acheteur

xlv177

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W3555-125825

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

**NON UTILISÉE - ANNEXE F - CONDITIONS PRÉALABLES À TOUT PAIEMENT  
(PAIEMENTS PROGRESSIFS )**

**NON UTILISÉE - ANNEXE G - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES  
RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

---

## **ANNEXE H - SERVICES DE GESTION DE PROJET**

### **H1 Services de gestion du projet**

#### **1. Objet**

- a. Les titres de postes utilisés dans la présente annexe visent uniquement à fournir des éclaircissements pour ce document. L'entrepreneur est libre de choisir des titres de postes qui conviennent à son organisation.
- b. L'entrepreneur, par l'entremise de son équipe de gestion de projet, doit assumer les fonctions et fournir les produits livrables requis dans le cadre du contrat et des spécifications.
- c. La gestion de projet comprend l'orientation et le contrôle de fonctions comme l'ingénierie, la planification, les achats, la fabrication, l'assemblage, les remises en état, les installations, ainsi que les essais et les tests

#### **2. Chargé de projet**

- a. L'entrepreneur doit fournir un chargé de projet (CP) expérimenté dédié à ce projet seulement et lui déléguer toutes les responsabilités de gestion du projet.
- b. Le CP doit avoir l'expérience de la gestion d'un projet de cette nature.

#### **3. Équipe de gestion de projet**

- a. Outre le chargé de projet, l'entrepreneur peut assigner et varier d'autres descriptions de tâches pourvu que le curriculum collectif de l'équipe de gestion de projet fournissent le niveau équivalent d'expertise, de compétences et d'aptitudes, des éléments du projet incluant mais non limité à:
  - i. Gestion de projet
  - ii. L'assurance de la qualité
  - iii. Gestion du matériel
  - iv. Planification et d'ordonnance
  - v. Estimation
  - vi. Gestion environnement et sécurité
  - vii. Gestion des contrats de sous-traitance

#### **4. Les livrables de la soumission**

- a. Noms, résumés en bref, et une liste de descriptions de tâches de chaque membre de l'équipe de gestion de projet qui convient aux besoins de l'article 3 ci-dessus.

#### **5. Rapports**

- a. L'entrepreneur doit préparer et mettre à jour les rapports et les documents de gestion suivants et les transmettre à l'État, conformément au contrat ou à la demande de l'autorité contractante.
  - i. Le calendrier de travail
  - ii. Le rapport sommaire d'inspection.
  - iii. Le résumé de l'accroissement des travaux

## ANNEXE I - FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE

### I0 Emplacement de période de travail proposé \_\_\_\_\_

### I1 Prix pour évaluation

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

<b>a.</b>	<b>Travaux prévus</b> Pour les travaux prévus à la clause 1.2 de la Partie 1, précisés à l'annexe A et H, et détaillés à l'Appendice 1 de la présente annexe I - Feuilles de renseignements sur les prix, pour un PRIX FERME de : _____ \$	
<b>b.</b>	<b>Travaux imprévus</b> <i>Frais de main-d'œuvre</i> de l'entrepreneur : Nombre estimatif d'heures-personnes au <i>tarif d'imputation</i> ferme pour la main-d'œuvre, y compris les frais généraux et les bénéfiques : 100 hr- personnes X _____ \$ de l'heure pour un PRIX de : _____ \$ <b>Voir les articles I1.1 et I1.2 ci-dessous.</b>	
<b>c.</b>	Jour de sursis / Droits d'amarrage Selon l'article I4 i. Cinq (5) jours de sursis ouvrable X \$ _____ = \$ _____ ii. Deux (2) jours de sursis non ouvrable X \$ _____ = \$ _____ iii. Trois (3) jours d'amarrage X \$ _____ = \$ _____	
<b>d.</b>	<b>Sous-total</b> (a + b + c) _____ \$	
<b>e.</b>	Réduction du prix si la soumissionnaire est inscrit à la norme ISO 9000 [[Si inscrit déduire de 5 % de la ligne d; si pas inscrit entrez 0]	(- _____ \$)
<b>f.</b>	<b>PRIX POUR ÉVALUATION</b> TPS/TPV exclues [d - e] : Soit un PRIX POUR ÉVALUATION de : _____ \$	

## I2 Travaux imprévus

L'entrepreneur sera rémunéré comme suit pour les travaux imprévus autorisés par le ministre: «Nombre d'heures (à négocier) X \_\_\_\_\_\$ montant correspondant à votre *tarif d'imputation horaire* ferme pour la main-d'œuvre, y compris les *frais généraux* et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajouté une marge bénéficiaire de 10%, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, du coût total du matériel et de la main-d'œuvre. Le *tarif d'imputation horaire* ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront ferme pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.»

**I2.1** Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des *heures de travail* pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents.

Les éléments des *frais de main-d'œuvre connexes* identifiés au point I2.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte en conformité de la Note I2.2. Il incombe donc au soumissionnaire d'inscrire des chiffres dans le tableau susmentionné afin qu'il reçoive une juste rémunération, indépendamment de la structure de son Système de gestion des coûts.

**I2.2** Une Indemnité pour les *frais de main-d'œuvre connexes* comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports, et l'établissement de prévisions, sera incluse comme *frais généraux* pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* inscrits à la I1b dans le tableau I1b ci-dessus.

**I2.3** Le taux de majoration de 10% pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

## I3 Heures supplémentaires

1. L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre du contrat à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité contractante. Toutes les demandes de paiement doivent être accompagnées d'une copie de l'autorisation d'heures supplémentaires et d'un rapport faisant état des détails exigés par le Canada en ce qui a trait aux heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation. Le paiement pour les heures supplémentaires autorisées sera calculé comme suit :

- a. Pour les travaux prévus, l'entrepreneur sera payé le prix contractuel plus les heures supplémentaires autorisées aux taux de prime suivants :

taux et demi : \_\_\_\_\_ \$ l'heure, ou

taux double : \_\_\_\_\_ \$ l'heure.

- b. Pour les travaux imprévus, l'entrepreneur sera payé pour les heures supplémentaires autorisées au tarif d'imputation pour la main-d'oeuvre, plus les taux de prime suivants :

taux et demi : \_\_\_\_\_ \$ l'heure, ou

taux double : \_\_\_\_\_ \$ l'heure.

2. Les primes précisées ci-dessus seront calculées en prenant le taux horaire moyen des frais de main-d'oeuvre directe, plus des avantages sociaux approuvés, plus un bénéfice de 7,5 p. 100 sur la prime de main-d'oeuvre et les avantages sociaux. Ces taux demeureront fermes pour la durée du contrat, y compris toutes les modifications et sont sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire.

*(Provenant de - derived from: C0503C, 2008-05-12)*

#### **I4 Jour de sursis / Frais d'amarrage**

Les frais suivants doivent être fournis par le soumissionnaire. Dans le cas d'un retard dans l'exécution des travaux si un tel retard est reconnu et convenu par l'autorité contractante comme étant imputables au Canada, ces frais seront utilisés pour établir la responsabilité du Canada à l'entrepreneur pour le retard.

a. Jour de sursis pour un jour ouvrable: \_\_\_\_\_ \$

b. Jour de sursis pour un jour non ouvrable: \_\_\_\_\_ \$

c. Frais d'amarrage par jour ( 75 pieds X \_\_\_\_\_ \$ / pied ) : \_\_\_\_\_ \$

#### **I5 NON UTILISÉE - Frais de transfert du navire**

Solicitation No. - N° de l'invitation

W3555-125825/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

XLV-1-34636

Buyer ID - Id de l'acheteur

xlv177

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W3555-125825

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## **APPENDICE 1 À L'ANNEXE I - FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRIX**

**Pour obtenir une copie complète de feuille de renseignements sur les prix, les soumissionnaires doivent demander les documents par écrit de l'autorité contractante à l'article 7.5.1: W3555-125825 YFB 613 PDS.xls**